

**PROTOCOLE D'ACCORD PRE-ELECTORAL
RELATIF AUX ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AUX
COMMISSIONS PARITAIRES PTA ¹ ET JOURNALISTES**

Entre,

La société nationale de télévision France 3, représentée par la Direction des Ressources Humaines,

Et,

Les organisations syndicales représentatives à France 3 au niveau national citées ci-après :

CFDT
CFTC
CGC
SNRT CGT
SNJ CGT
SNFORT
SJA FO
SNJ
SUD

Vu les dispositions de l'article II.4 de la convention collective de la communication et de la production audiovisuelles relatif à la commission paritaire des personnels techniques et administratifs, et celles de l'article 15 de l'avenant audiovisuel à la convention collective nationale de travail des journalistes,

Vu le protocole relatif à la constitution et au fonctionnement de la commission paritaire des personnels techniques et administratifs du 9 janvier 1985, modifié par les avenants n°1 et 2 du 19 avril 1985, n°3 du 28 mars 2006 et n°4 du 25 avril 2007 instituant les élections directes des représentants du personnel à la commission paritaire PTA, et le règlement intérieur relatif au fonctionnement de la commission paritaire PTA,

Vu le protocole sur la constitution et le fonctionnement de la commission paritaire des journalistes du 23 mars 1984, modifié par les avenants n°1 du 6 avril 1995, n°2 du 11 mars 1996, n°3 du 15 mai 2000 et n°4 du 2 juin 2000, le protocole préélectoral relatif aux élections des représentants du personnel à la commission paritaire journalistes du 11 mars 1996, et le règlement intérieur relatif au fonctionnement de la commission paritaire journalistes,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Dispositions préliminaires

Conformément à l'avenant n°4 au protocole de la commission paritaire de la communication et de la production audiovisuelles, les commissaires paritaires PTA sont désormais élu(e)s au scrutin direct de liste à un tour.

Le premier scrutin en vue de l'élection des commissaires paritaires PTA aura lieu en mai 2008, concomitamment à celui de la commission paritaire journalistes.

Dès lors, ces deux élections auront lieu simultanément.

La durée du mandat des commissaires paritaires PTA et journalistes est fixée à 2 ans.

Article 2 – Information préalable aux élections

Le calendrier des opérations électorales, commun à l'élection des représentant(e)s du personnel à la commission paritaire PTA et à l'élection des représentant(e)s du personnel à la commission paritaire journalistes, est élaboré par la Direction des Ressources Humaines Société (pôle réglementation et

¹ personnels techniques et administratifs : dans le texte « PTA »

CF M E Ne CD

relations sociales). Il est proposé et adressé aux organisations syndicales représentatives au niveau national.

Les dates des élections, les lieux dans lesquels seront installés les bureaux de vote et leurs heures d'ouverture, ainsi que les dates d'affichage des listes électorales provisoires et définitives seront rendus publics dans tous les établissements de France 3.

Ces informations seront portées à la connaissance de l'ensemble du personnel par diffusion d'une note de service, par affichage, et sur le micro-site ressources humaines de l'intranet.

Article 3 – Nombre de sièges

Le nombre de sièges à pourvoir est fixé à 10 titulaires et 10 suppléant(e)s (il s'agit des sièges avec voix délibérative) pour chaque commission paritaire - commission PTA et commission paritaire journalistes -, nonobstant la présence d'un(e) représentant(e) par organisation syndicale représentative au plan national (siégeant avec voix consultative).

Article 4 – Conditions d'électorat et d'éligibilité

4.1 – Electorat

Sont électeurs(trices) les personnels relevant de la convention collective de la communication et de la production audiovisuelles, et de l'avenant audiovisuel à la convention collective nationale de travail des journalistes, et ceux(elles) qui remplissent les conditions d'électorat fixées par l'article III.3.1 de « l'accord collectif national de branche de la télédiffusion sur les salariés employés sous contrat à durée déterminée d'usage » du 22 décembre 2006.

Ces conditions s'apprécient de la façon suivante :

- Etre âgé(e) de 16 ans accomplis à la date des élections,
- N'avoir encouru aucune des condamnations prévues par les articles L.5 et L.6 du code électoral,
- Pour les personnels permanents :
 - . être salarié(e) de l'entreprise
 - . et y travailler depuis au moins 3 mois,
- Pour les personnels non permanents :
 - . avoir travaillé au moins 60 jours (jours travaillés et payés), consécutifs ou non, dans les 12 mois qui précèdent.

Ces critères s'apprécient à la date de publication des listes, telle que prévue au calendrier.

4.2 – Eligibilité

Sont éligibles les personnels relevant de la convention collective de la communication et de la production audiovisuelles, et de l'avenant audiovisuel à la convention collective nationale de travail des journalistes, et ceux(elles) qui remplissent les conditions d'éligibilité fixées par l'article III.3.2 de « l'accord collectif national de branche de la télédiffusion sur les salariés employés sous contrat à durée déterminée d'usage » du 22 décembre 2006.

Ces conditions s'apprécient de la façon suivante :

- Etre âgé(e) de 18 ans accomplis à la date des élections,
- N'avoir encouru aucune des condamnations prévues par les articles L.5 et L.6 du code électoral,
- Etre électeur(trice),
- Justifier d'un lien réel avec France 3, c'est à dire
 - . pour les personnels permanents : être salarié(e) de l'entreprise et y travailler depuis un an au moins,
 - . pour les personnels non permanents : avoir travaillé au moins 120 jours (jours travaillés et payés), consécutifs ou non, dans les 12 mois qui précèdent.

Ces critères s'apprécient à la date de dépôt des candidatures, telle que prévue au calendrier.

Mi CR E CP MC
2

4.3 – Spécificités

Sont exclu(e)s des listes électorales, et ne sont par conséquent pas éligibles, les chefs d'établissement et leurs représentant(e)s en raison des responsabilités qu'ils(elles) sont amené(e)s à exercer à l'égard du personnel. Sont concerné(e)s les Directeurs(trices) régionaux(ales), les Directeurs(trices) régionaux(ales) adjoint(e)s, les Directeurs(trices) et Responsables des ressources humaines, les rédacteurs(trices) en chef ainsi que les chefs de centre.

En revanche, les rédacteurs(trices) en chef adjoints(e) sont électeurs(trices), mais non éligibles.

Article 5 – Listes électorales

5.1 – Affichage des listes électorales

Les listes électorales sont établies par les Directions des Ressources Humaines de chaque établissement, par ordre alphabétique et comportent les nom, prénom et fonction des électeurs(trices).

Les salarié(e)s permanent(e)s sont inscrit(e)s sur les listes électorales de leur région d'appartenance au moment de l'affichage des listes provisoires.

Les salarié(e)s non permanent(e)s sont inscrit(e)s de la manière suivante :

- s'ils(elles) remplissent les conditions d'électorat dans une seule et unique région : ils(elles) sont inscrit(e)s sur les listes électorales de cette région.
- s'ils(elles) remplissent les conditions d'électorat dans plusieurs régions ou s'ils(elles) ne remplissent les conditions d'électorat sur aucune région en particulier, mais les remplissent au niveau de la société : ils(elles) sont inscrit(e)s sur les listes électorales du Siège.

Les listes électorales, provisoires et définitives, de chaque établissement sont affichées dans l'établissement concerné.

Ces listes sont par ailleurs transmises à la Direction des Ressources Humaines Société (pôle réglementation et relations sociales), qui vérifiera qu'aucun électeur(trice) n'a été inscrit(e) dans plusieurs établissements.

Une liste complète comportant les nom, prénom, fonction et établissement d'origine de chaque électeur sera consultable à la Direction des Ressources Humaines Société (pôle réglementation et relations sociales), aux dates, lieu et heures prévus dans la note d'organisation.

Cette liste sera communiquée aux organisations syndicales représentatives au niveau national, sous format informatique.

5.2 – Réclamations

Dans les 5 jours de l'affichage des listes provisoires, tout électeur(trice) ou organisation syndicale représentative au niveau national peut adresser une réclamation au chef d'établissement pour demander l'inscription ou la radiation d'un électeur(trice) omis(e) ou indûment inscrit(e).

La direction de l'établissement se prononce dans un délai de 5 jours.

Article 6 – Dépôt des candidatures

Seules les organisations syndicales représentatives au niveau national dans la catégorie de personnel concernée peuvent déposer des listes de candidat(e)s. Ces dernières s'engagent à favoriser la mixité dans les listes qui seront présentées.

Des listes distinctes seront présentées pour l'élection des représentant(e)s du personnel à la commission paritaire PTA et pour l'élection des représentant(e)s du personnel à la commission paritaire journalistes.

Chaque liste comprend l'ensemble des candidat(e)s titulaires et suppléant(e)s.

CP

Si - MC
3

Les listes de candidat(e)s sont accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chacun(e) des candidat(e)s.

Des dossiers de candidature seront disponibles à la Direction des Ressources Humaines Société (pôle réglementation et relations sociales), et dans les Directions des Ressources Humaines des différents établissements, aux dates et heures prévues dans la note d'organisation.

Le dépôt des listes est effectué auprès de la Direction des Ressources Humaines Société (pôle réglementation et relations sociales) aux dates et heures prévues dans le calendrier électoral, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou en mains propres contre récépissé.

Les listes communes à plusieurs syndicats, et les listes incomplètes sont admises. En revanche, ne sont pas admises les listes comportant plus de candidat(e)s que de sièges à pourvoir.

Les listes de candidat(e)s sont affichées dans chaque établissement, par la direction de l'établissement, à la date prévue au calendrier.

La Direction des Ressources Humaines Société (pôle réglementation et relations sociales) communique ces listes, sous format informatique, aux organisations syndicales ayant présenté des candidats.

La société assurera l'impression des bulletins de vote pour les listes de candidat(e)s qui auront été déposées dans le délai précisé au calendrier.

A défaut de dépôt des listes dans le délai, l'impression des bulletins sera assurée par les organisations syndicales elles-mêmes et devra être conforme aux modèles retenus pour les autres listes.

Chaque bulletin comportera l'ensemble des candidat(e)s titulaires et suppléant(e)s, et indiquera pour chacun d'eux(elles) les nom et prénom usuels, ainsi que la fonction et l'identification de (des) l'organisation(s) syndicale(s) qui a (ont) présenté la liste.

Les bulletins de vote seront d'un modèle uniforme.

Les listes de candidat(e)s peuvent être accompagnées d'une profession de foi, qui sera au maximum d'une feuille recto / verso, en noir et blanc.

La société en assurera l'impression pour celles qui auront été déposées dans le délai précisé au calendrier.

Article 7 – Propagande électorale

Les modalités et la nature de la propagande électorale devront se conformer aux règles légales et conventionnelles.

Article 8 – Modalités du vote

Le vote direct et le vote par correspondance sont possibles.

8.1 – Vote direct

Des bureaux de vote distincts sont mis en place pour l'élection des représentant(e)s du personnel à la commission paritaire PTA et l'élection des représentant(e)s du personnel à la commission paritaire journalistes.

Chaque bureau de vote est composé de représentant(e)s des électeurs(trices) chargé(e)s des fonctions d'assesseur(e)s, et désigné(e)s par les organisations syndicales représentatives dans la catégorie de personnel concernée, chaque bureau devant comporter au moins 2 assesseur(e)s de la dite catégorie.

En cas de carence, il est fait application des dispositions du code électoral.

M. C. M. C.
E 4 GF

Les assesseurs désigneront parmi eux(elles) le(la) président(e) du bureau de vote, qui ne peut être candidat(e).

A défaut d'accord, c'est le(la) plus âgé(e) qui sera désigné(e).

Le(la) président(e) du bureau de vote constate publiquement les heures d'ouverture et de fermeture du bureau de vote.

Il(elle) en fait mention au procès verbal.

Aucun vote ne peut être reçu après la déclaration de clôture. Toutefois un(e) électeur(trice) ayant pénétré dans la salle de vote avant l'heure de clôture du scrutin peut déposer son bulletin dans l'urne après cette heure.

Le bureau de vote se prononce sur toutes les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées. Toutes les déclarations et décisions sont inscrites au procès verbal ; les pièces qui s'y rapportent y sont énumérées et annexées après avoir été paraphées par les membres du bureau de vote.

8.2 – Vote par correspondance

Le vote direct demeure prioritairement pris en compte.

Le matériel nécessaire au vote par correspondance sera remis ou envoyé à tous les électeurs.

Il se compose des bulletins de vote, des enveloppes de vote et d'expédition, des professions de foi le cas échéant, et d'une notice explicative.

Les organisations syndicales qui n'auraient pas déposé leur liste dans les délais fixés au calendrier devront se charger de l'expédition de leurs bulletins.

Article 9 – Dépouillement et centralisation des résultats

Pour chaque élection, le(la) président(e) du bureau centralise les votes par correspondance, l'ensemble des votes du scrutin direct et procède au dépouillement.

9.1 – Dépouillement du vote par correspondance

Les votes par correspondance sont remis à chaque président(e) de bureau de vote par un huissier chargé de les réceptionner.

Le(la) président(e) du bureau de vote vérifie que l'enveloppe d'envoi est signée, ouvre chaque pli et donne publiquement connaissance du nom de l'électeur(trice). Dans l'hypothèse où l'enveloppe d'envoi n'est pas signée, le pli est considéré comme nul et n'est pas pris en compte.

Si, au moment de l'émargement, il est constaté que l'électeur(trice) admis à voter par correspondance a déjà voté à l'urne, l'enveloppe d'envoi du vote par correspondance est détruite sans avoir été ouverte.

Après émargement, il(elle) introduit l'enveloppe contenant le bulletin de vote dans l'urne.

Lors de la clôture du scrutin, les enveloppes d'envoi ayant contenu les enveloppes électorales sont jointes aux listes d'émargement de chaque bureau de vote.

Les plis qui parviennent après la clôture du scrutin sont détruits sans avoir été ouverts.

9.2 – Dépouillement du vote direct

Dès la clôture du scrutin, et après insertion des votes par correspondance dans l'urne, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau.

Le bureau de vote compte le nombre des émargements, puis celui des enveloppes trouvées dans l'urne.

CRCB M⁵ 5

de
A

Si le nombre des enveloppes ne correspond pas à celui des émargements il en est fait mention au procès verbal.

Le dépouillement est opéré par les scrutateurs, sous la surveillance des membres du bureau. Les scrutateurs sont désignés par les mandataires des organisations syndicales ayant présenté des listes de candidat(e)s parmi les électeurs(trices) présent(e)s. A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, les membres du bureau opèrent le dépouillement.

Sont réputés nuls : les bulletins de vote comportant des surcharges ou signes distinctifs, les bulletins comportant la suppression d'un ou plusieurs noms, ainsi que les bulletins « panachés ».

Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès verbal des opérations électorales est rédigé par un(e) secrétaire choisi(e) par le bureau, en son sein.
Le procès verbal est signé par les membres du bureau.

9.3 – Centralisation des résultats

Les bureaux de vote de chaque établissement (un bureau « commission paritaire PTA » et un bureau « commission paritaire journalistes ») transmettent sans délai, sous pli cacheté comportant les mentions suivantes «Elections France 3 Commission Paritaire PTA / JOU – Direction Régionale - Bureau de», les exemplaires originaux du procès verbal à la Direction des Ressources Humaines Société (pôle réglementation et relations sociales).
Une copie est également immédiatement envoyée par fax ou mail à la Direction des Ressources Humaines Société (pôle réglementation et relations sociales).

Deux bureaux centralisateurs distincts seront réunis, à la Direction des Ressources Humaines Société, à la date fixée au calendrier électoral : un bureau centralisateur pour l'élection des représentant(e)s du personnel à la commission paritaire PTA, et un bureau centralisateur pour l'élection des représentant(e)s du personnel à la commission paritaire journalistes.
Ils seront chacun composés de membres désigné(e)s par les organisations syndicales représentatives au niveau national ayant présenté des listes dans la catégorie de personnel concernée. Ils(elles) désignent parmi eux(elles) un(e) président(e), à défaut d'accord la présidence revient au(à la) plus âgé(e) d'entre eux (elles).

Les délibérations sont prises à la majorité des membres.

Un procès verbal centralisateur est établi pour chaque élection, et signé par tous les membres du bureau.

Le résultat est proclamé publiquement par le(la) président(e) du bureau centralisateur.

Un exemplaire de chaque procès verbal est remis à la Direction des Ressources Humaines (pôle réglementation et relations sociales) qui fait procéder à son affichage dans tous les établissements.
La Direction transmettra une copie des procès verbaux centralisateurs aux organisations syndicales représentatives au niveau national qui ont présenté des listes.

Article 10 – Attribution des sièges

L'élection a lieu au scrutin de liste à un seul tour, sans panachage, ni possibilité de rayer des noms.

L'attribution des sièges se fera sur le principe de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne.

Pour cela, il convient donc successivement de :

- calculer le quotient électoral
- comptabiliser le nombre de voix reçues par chaque liste afin de pouvoir procéder à l'attribution des sièges
 - . dans un premier temps, sur la base du quotient,
 - . puis, dans un second temps, à la plus forte moyenne

Il est rappelé que 10 sièges titulaires et 10 sièges suppléants sont à pourvoir, pour chacune des élections.

Handwritten signatures and initials:
Me
C
C

Un nombre de sièges est donc attribué à chacune des listes, en fonction du nombre de voix obtenues. Ainsi, pour la tenue des commissions paritaires, toute personne figurant sur une liste présentée par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives dans la catégorie concernée peut siéger, dans la limite du nombre de sièges obtenus par la dite liste.

Article 11 – Commission de conciliation

Une commission de conciliation composée de personnes désignées pour partie par les organisations syndicales représentatives au niveau national dans la catégorie de personnel concernée (une personne par organisation syndicale), et pour partie par la Direction des Ressources Humaines Société, examinera et arbitrera, si besoin est, tous les litiges relatifs à cette élection (litiges pré et/ou post électoraux).

Article 12 – Dispositions finales

Le présent protocole emporte annulation de toute disposition des protocoles sur « la constitution et le fonctionnement des commissions paritaires PTA et journalistes », de leurs avenants, et de leur règlement intérieur qui serait devenue caduque.

Ainsi, le protocole préélectoral relatif aux élections des représentants du personnel à la commission paritaire journalistes du 11 mars 1996 est, de fait, annulé.

Le présent protocole vaut pour les élections à venir.

Fait à Paris, le 1^{er} février 2008

Pour les organisations syndicales :

Pour la Direction des Ressources Humaines :

CFDT

Patrice CHRISTOPHE

CFTC

CGC

SNRT CGT

Marie CHAUVELOUP Lafont

SNJ CGT

Jean-François TEAUDI

SNFORT

SJA FO

SNJ

Carole PETIT-Petit

SUD

**CALENDRIER DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
AUX COMMISSIONS PARITAIRES JOURNALISTES & PTA
2008**

- Jeudi 20 mars 2008 Affichage du projet d'élections
(date, heure et lieu)

- Mardi 25 mars 2008 Affichage des listes électorales provisoires

- Mercredi 2 avril 2008 Date limite des réclamations concernant les listes
électorales provisoires

- Vendredi 11 avril 2008 Affichage des listes électorales définitives

- Lundi 14 avril 2008 Date limite de dépôt des candidatures et des
(avant 13 heures) professions de foi

- Lundi 21 avril 2008 Affichage des listes de candidats

- Vendredi 25 avril 2008 Début de la période d'envoi du matériel de vote par
correspondance au domicile

- Jeudi 22 mai 2008 Scrutin direct et dépouillement dans chaque bureau
(8 heures à 18 heures) de vote

- Vendredi 23 mai 2008 Centralisation des résultats France 3 pour les PTA
(10 heures) Proclamation des résultats

- (14 heures) Centralisation des résultats France 3 pour les
journalistes
Proclamation des résultats

CP Me
As' & CP